



ARRÊTE n° 2025-51

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA PETITE TOSCANE

Le Maire de Treilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée le 28 août 2025 par le propriétaire du bien, Monsieur ROMERO Emmanuel ;

Considérant la livraison de matériaux (tuiles) nécessitant l'immobilisation d'un camion de livraison, occasionnant le blocage au niveau de la rue du n°27 rue de la Petite Toscane à Treilles, le 2 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation de la circulation, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie pendant la durée de l'intervention ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue de la Petite Toscane, au niveau du n°27, le 2 septembre 2025, toute la journée. Cette interdiction ne s'appliquera que le temps strictement nécessaire à la livraison des matériaux.

Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, les véhicules devront emprunter **la rue des Terrasses de la Bade ainsi que la rue du Maillolet** pour contourner la zone de blocage.

Article 3 :

L'accès des services de secours devra être garanti pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 :

La signalisation réglementaire de la zone de travaux sera mise en place par le demandeur et devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 6 :

Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate, ainsi que Monsieur ROMERO Emmanuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Gérard LUCIEN
29 AOUT 2025

